Rochetrejoux
Commune accueillante & dynamique

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du lundi 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Christian BOISSINOT, Maire de la Commune.

Conseillers présents : Christian Boissinot, Guy Lumeau, Cécile Jauzelon, Delphine Dubois, Yoann Bonneaud, Patrice Blanchard, Laurence Bompas, Daniel Drapeau, Emilie Huvelin, Michaël Martin, Catherine (Cathy) Paillou et Sébastien Pierron

Conseillers excusés : Patrice Blanchard, Clotilde Drin, Mathieu Huvelin et Charlène Vrignaud

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, Delphine Dubois est désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 11 Suffrages exprimés : 11
Nombre de pouvoirs : 0

LISTE DES DELIBERATIONS

La liste des délibérations approuvées lors du conseil municipal du 12 décembre 2022 (suivant l'article 4 de l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 Octobre 2021 qui modifie l'article L. 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) est la suivante :

N° DE L'ACTE	DATE DE L'ACTE	OBJET DE LA DELIBERATION	VOTE
D 2022 12 12 01	12 décembre 2022	Remboursement du budget annexe assainissement vers le budget principal – Année 2022	Unanimité à main levée
D 2022 12 12 02	12 décembre 2022	DM1 – Budget annexe Quartier de la Gélinière	Unanimité à main levée
D 2022 12 12 03	12 décembre 2022	Règlement du cimetière	Unanimité à main levée

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal du 14 novembre 2022

Les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal du 14 novembre 2022.

FINANCES

2. Remboursement du budget annexe assainissement vers le budget principal – Année 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23,
Vu les instructions budgétaires et comptables M 57 et M 49,
Monsieur le Maire rappelle que le budget principal supporte les charges de personnel administratif et technique ainsi que les consommables utilisés en mairie dont les missions relèvent du budget annexe Assainissement.
Il est proposé de demander le remboursement de ces frais du budget annexe vers le budget principal pour :

- Frais de personnel technique (0.20 ETP) : 7 200€
- Frais de personnel administratif (0.05 ETP) : 2 000€
- Consommables (5% de location copieur, fournitures administratives, eau, électricité, téléphone, internet et 14% portables agents techniques et carburant) : 1 044.47 €
- **TOTAL pour l'année 2022 : 10 244.47€**

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Approuvent pour l'année 2022 le remboursement des charges du budget annexe Assainissement vers le budget principal pour un montant de 10 244.47€**
- **Autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente décision.**

3. Décision modificative n° 1 – Budget annexe Quartier de la Gélinière

Afin de permettre la constatation du stock final des terrains du lotissement de la Gélinière, il est nécessaire de prévoir 158 150€ de crédits supplémentaires comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-71355 : Variation des stocks de terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	158 150.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**158 150,00 €**
R-7015 : Ventes de terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	158 150.00 €	0.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	**0,00 €**	**0,00 €**	**158 150,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**0,00 €**	**158 150,00 €**	**158 150,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-3555 : Terrains aménagés	0.00 €	158 150.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0,00 €**	**158 150,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	158 150.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**158 150,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**158 150,00 €**	**0,00 €**	**158 150,00 €**
Total Général		**158 150,00 €**		**158 150,00 €**

Monsieur le Maire fait le point sur les terrains restants à vendre au lotissement de la Gélinière.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Approuvent la décision modificative n°1 du budget annexe Quartier de la Gélinière comme présentée ci-dessus**
- **Autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente décision.**

COMMISSION « ENVIRONNEMENT – AMENAGEMENT ET VOIRIE »

4. Règlement du cimetière

Dans son article 31, le règlement des cimetières précise que « la concession réservée avant la 1ère inhumation ne sera attribuée qu'après la pose du caveau ».
Après avis favorable de la commission « environnement, aménagement et voirie » en date du 28 novembre 2022, il est proposé de supprimer cette clause. Le règlement modifié est joint en annexe.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Approuvent la suppression de la phrase « la concession réservée avant la 1ère inhumation ne sera attribuée qu'après la pose du caveau » à l'article 31 du règlement des cimetières.**
- **Autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente décision.**

Guy LUMEAU fait part du compte-rendu de la dernière réunion de commission.

Il est convenu de diminuer l'éclairage dans les villages du Bois Luneau, de la Bertauderie et de la Baudière.

COMMISSION « ACTIONS SOCIALES – FAMILLE – SUIVI REGLEMENTAIRE »

Cécile JAUZELON fait un retour de l'action de dépistage auditif et visuel pour les personnes ayant des soucis de mobilité.

COMMISSION « COMMUNICATION – CULTURE - ASSOCIATIONS »

5. Marianne du civisme

Delphine DUBOIS informe que nous avons reçu un courrier nous informant que la commune était lauréate de la Marianne du civisme dans la strate de 501 à 1 000 électeurs pour la participation aux dernières élections. Le diplôme sera remis lors de la cérémonie des vœux.

Delphine DUBOIS fait un point sur l'organisation des vœux.

Delphine DUBOIS annonce que la marche du mardi soir sera le mardi 27 juin 2023.

Monsieur le Maire fait un retour sur le lancement des festivités de fin d'année. Il remercie tous les bénévoles qui ont décoré la commune.

COMMISSION « BATIMENTS – AUTORISATIONS URBANISME – SPORTS »

6. Réhabilitation du théâtre

Yoann BONNEAUD fait part des dernières avancées sur ce projet : classement en 4ème catégorie, avancée du SYDEV sur le financement éventuel, relance du cabinet Pochon pour le dépôt du permis de construire…

7. Travaux de la Mine

Yoann BONNNEAUD informe que les travaux débutent la semaine 50 par le débroussaillage et le curage du site. Le désamiantage aura lieu semaine 51. La déconstruction doit commencer le 9 janvier 2023.

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire présente les décisions qu'il a prises suite aux délégations données par le Conseil Municipal :

N° de la décision	Date de la décision	Objet
DS 09/2022	15 novembre 2022	DIA 4 rue des tilleuls
DS 10/2022	16 novembre 2022	Signature des devis pour les missions SPS et contrôle pour le théâtre : Contrôle, société ALPES CONTROLES pour 3 420€ TTC SPS, société SAFE pour 2 106.90€ TTC

QUESTIONS DIVERSES

Daniel DRAPEAU demande quelle est l'avancée du dossier de la Croix Verte. Monsieur le Maire indique que les murs sont à vendre sur le site du Bon Coin mais que nous n'avons pas plus d'informations du mandataire judiciaire. La commune a fait une proposition pour la licence IV au tarif de 5 000€.
Cécile JAUZELON fait part de son inquiétude sur le devenir du commerce.
Emilie HUVELIN émet l'hypothèse d'acquérir les lieux pour y déplacer la cantine.

Christian BOISSINOT lit le mail reçu de Laurent GUERRY. Ce dernier propose de coupler les 40 ans du théâtre avec l'inauguration des locaux réhabilités. Les élus sont favorables à ce projet.

La séance est levée à 22h.

Delphine DUBOIS, Secrétaire de séance	Christian Boissinot, Maire de Rochetrejoux.
	MAIRIE DE ROCHETREJOUX 85 (Vendée)

Le Maire de la commune de Rochetrejoux,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et L. 2223-1et suivants,
Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,
Vu la délibération D 2022 12 12 03 en date du 12 décembre 2022
Considérant qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, le maintien du bon ordre et de la décence des cimetières de la commune,

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Implantation des cimetières communaux
Les cimetières de la commune de Rochetrejoux sont les suivants :

- cimetière de la Chênaie – rue du Lavoir
- cimetière du Parc – rue du Parc

Article 2. Droit à inhumation.
La sépulture dans l'un des deux cimetières communaux est due :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille ou de sépulture collective à Rochetrejoux mais étant inscrits sur la liste électorale de Rochetrejoux.
- Aux personnes contribuables sur la commune.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories indiquées ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3. Choix du cimetière.
Les personnes ayant qualité pour obtenir un emplacement dans les cimetières pourront choisir le cimetière. Ce choix sera toutefois conditionné par la disponibilité des terrains.

Article 4. Lieux d'inhumation – choix des emplacements.
Les inhumations sont faites soit :

- dans des terrains non concédés (gratuits),
- dans des terrains concédés comme indiqué ci-après,
- dans le columbarium, dans des cases concédées comme indiqué ci-après,
- dans l'espace cavurnes concédé comme indiqué ci-après,

- dans le Jardin du Souvenir

Dans chacun de ces lieux d'inhumation, le maire définit l'emplacement en fonction des disponibilités.

Article 5. Modalités d'accès aux cimetières.

Le jour et l'heure des inhumations seront fixés par la mairie en accord avec les familles.

L'accès aux cimetières communaux est libre, à tout moment de la journée, pour les piétons.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières:

- les cris, les conversations bruyantes, les disputes.
- Les chants et la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation)
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs d'enceinte et les grilles ainsi qu'à l'intérieur des cimetières.
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- le dépôt des déchets.
- le fait de jouer, boire ou manger.
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'Administration.
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières.
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans les cimetières (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, pourront être expulsées par le maire ou les adjoints.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'Administration ne pourra être tenue pour responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Article 7. Circulation de véhicules.
La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires.
- des véhicules techniques municipaux.
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Une autorisation préalable de circulation de véhicule devra être demandée au secrétariat de la mairie.
Le 1er novembre, la circulation de tous les véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 – LES SEPULTURES

Article 8. Dimension des concessions.
Dans les deux cimetières, les dimensions des tombes (hormis les tombes d'enfants de moins de 10 ans) sont les suivantes :

- 1 mètre de largeur,
- 2 mètres de longueur,
- 1,50 mètre (simple profondeur) et 2 mètres (double profondeur) pour une fosse pleine terre
- 1 mètre de comblement de terre (vide sanitaire) entre le sommet du cercueil le plus haut placé et le niveau du sol.
- 1,5 à 2,5 mètres de profondeur pour les caveaux,
- 40 centimètres de distance sur les côtés entre les tombes, ainsi que de la tête aux pieds

TITRE 3 – LES SITES CINERAIRES

Article 9. Chaque site cinéraire de Rochetrejoux se compose d'un columbarium, de cavurnes et d'un jardin du souvenir.
En cas de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles peut demander :
. L'inhumation de l'urne dans une sépulture traditionnelle (un caveau ou un cavurne),
. Le dépôt de l'urne dans une case du columbarium,
. Le scellement de l'urne sur une pierre tombale,
. La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

Article 10. Le dépôt de l'urne dans une sépulture (caveau, cavurne) ou dans une case de columbarium ainsi que la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, doit au préalable faire l'objet d'une demande à la mairie et être autorisé par le Maire de la commune de Rochetrejoux.

Chapitre 1 : Le columbarium et les cavurnes

Le columbarium
Le columbarium est un ouvrage public contenant des emplacements dénommés "cases" et destiné à recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 30 ans moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 11. Le columbarium est constitué de cases dont les dimensions sont les suivantes :
Case (intérieur) : 0,39 m (largeur) x 0,39 m (profondeur) x 0,40 (hauteur)
Porte : 0,49 m x 0,49 m (ht).
Chaque case pourra recevoir de une à trois urnes, selon leurs dimensions.

Les cavurnes
Le cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, réalisé par la commune et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 30 ans et moyennant le versement

d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 12. Le cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque cavurne pourra être recouvert d'un monument funéraire et pourra recevoir de une à quatre urnes, selon leurs dimensions.
Les dimensions du cavurne sont les suivantes :
. Cavurne : 0,47 m x 0,47 m x 0,38 m (intérieur)
. Monument funéraire : 0,80 m x 0,80 m x 1,30 hauteur maximum.

Chapitre 2 - La réglementation des sites cinéraires.

Article 13. La personne sollicitant l'obtention d'une case devra s'acquitter du tarif en vigueur. Il ne sera accordé que des concessions de 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 14. Les familles seront informées, soit par courrier, soit par la pose d'une plaquette (en l'absence de coordonnées) sur l'emplacement, de l'échéance de la concession.
Dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées, l'Autorité Municipale pourra retirer l'urne ou les urnes et procéder à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

Article 15. Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case du columbarium ou un cavurne sont soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale.
L'opération de retrait d'urne se fera obligatoirement en présence de l'autorité déléguée.
L'ensemble de ces opérations sera mentionné dans le registre.

Article 16. La pose et le démontage des plaques de fermeture des cases de columbarium, et des tombales situées sur les cavurnes ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne seront exclusivement réalisés par un opérateur préalablement désigné par la famille et les frais y afférents demeureront à la charge de celle-ci.

Article 17. Les familles auront la possibilité de faire graver les plaques de fermeture des cases de columbarium.
La charte graphique et son règlement sont à retirer à l'accueil de la mairie.

Article 18. Les gravures et les fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.

Article 19. Aucune fleur ou autre plantation et aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases...) ne sera admis aux alentours des cavurnes des cases de columbarium ainsi que sur le module du columbarium.
Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la sépulture, dans les jours suivants le dépôt de l'urne et à la Toussaint. Les fleurs devront ensuite être retirées. A défaut, un agent du service technique procédera à leurs retraits.

Article 20. Le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la commune et non pas au titulaire de l'emplacement.

Article 21. La porte de fermeture de la case du columbarium devenant propriété du concessionnaire lors de l'acquisition d'un emplacement, les familles devront en assurer l'entretien.
Les portes et tombales devront demeurer en bon état de conservation et de solidité. Tout monument ou plaque brisée devra être remis en état dans les plus brefs délais.

Chapitre 3 - Le jardin du souvenir

Dans chaque cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé "jardin du souvenir". La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 22. La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 23. Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 24. L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans une vasque de dispersion et cette opération se fera en présence de l'Autorité Déléguée.

Article 25. Chaque dispersion de cendres sera conditionnée au paiement d'un prix fixé annuellement par le Conseil municipal.

Article 26. Pour les familles qui le souhaitent, une plaque installée sur le support de mémoire pourra être gravée selon un type de gravure défini par la commune. Cette plaque, ainsi que le support fourni par la Commune, comprendra uniquement les nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt.
La charte graphique et son règlement sont à retirer à l'accueil de la mairie.

La gravure reste à la charge de la famille ainsi que sa restauration éventuelle. Le nettoyage du support de mémoire sera effectué par les services municipaux.

Article 27. Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site.

Article 28. Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.

Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent des services techniques procédera à leurs retraits.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 29. Terrains non concédés.
Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.
Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.
L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.
Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement peut facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.
Les signes funéraires (pierres tombales) placés sur les terrains non concédés ainsi que sur ceux concédés, ne peuvent dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 1 m de largeur, et sur les tombes des enfants décédés au-dessous de 10 ans, 1 mètre de longueur sur 0,40 m de largeur.
Le « délai de rotation » des corps est fixé à 10 ans pour les cimetières de la commune de Rochetrejoux. A l'expiration de ce délai, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

L'arrêté de reprise sera alors porté à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.
A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.
Les restes mortels exhumés ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront déposés dans l'ossuaire. Les fragments de cercueil provenant de l'exhumation seront pris en charge par l'opérateur des pompes funèbres.

Article 30. Aspect extérieur des sépultures

Toute la partie du terrain bordant la tombe et dépassant les dimensions ci-dessus doit rester libre et sans encombrement.
La commune se réserve le droit de faire enlever ou d'enlever tout objet et n'examinera pas de réclamation pour ces interventions, ni de demande d'indemnisation.
Dans le cadre de la transition zéro pesticide sur les espaces publiques de la commune, la commune a procédé au ré -aménagement du cimetière et à la végétalisation des abords de tombes et des pierres tombales limiter le développement des plantes adventices et le désherbage.

Il s'agit de plantes tapissantes rases (<10cm) qui vont couvrir rapidement l'espace et qui sont naturellement adaptées aux conditions (sols, exposition).
Pour l'accès aux tombes lors du nettoyage, il est tout à fait possible de marcher sur les plantes ponctuellement. Il faut seulement éviter de piétiner régulièrement ces espaces.
La commune continue l'entretien des espaces inter tombes.
Il est interdit d'arracher les plantes et d'utiliser des produits chimiques pour le nettoyage des pierres tombales (pesticides, produits anti-mousses). Il est demandé une vigilance accrue pour éviter les projections de produits de nettoyage (eau de javel).
Pour les marbriers : en cas de travaux importants, être vigilant pour conserver un maximum de plantes. Se référer à la mairie et signaler les besoins en replantation si nécessaire.

TITRE 5 – LES CONCESSIONS.

Article 31. Les concessions.
Dans les deux cimetières, des terrains peuvent être concédés pour des sépultures particulières. Ces concessions sont accordées conformément aux conditions fixées par la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2015 qui a établi les durées de concessions suivantes : concessions trentenaires.
Les concessions accordées peuvent avoir la qualité de concession individuelle, de concession collective ou de concession de famille.
Des concessions peuvent également être accordées, dans les mêmes conditions que ci-dessus, pour l'inhumation d'urnes dans les cavurnes ou dans les columbariums.
Les tombes concédées dans les cimetières valent pour deux places en profondeur. Il peut ainsi y être admis deux corps. Dans le cas où une tombe a reçu deux corps, une nouvelle inhumation à la place inférieure ne sera possible qu'à l'issue du délai de rotation de 10 ans concernant la dernière inhumation.
Un troisième caveau pourra être posé, à titre exceptionnel, si la nature du sous-sol le permet.

Article 32. Les droits et obligations du concessionnaire
Les concessions ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de la famille ou de toute autre personne qu'il aura explicitement désigné. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de sa sépulture. Il lui appartiendra d'informer le service compétent de la mairie de tout changement de domicile.
Dans le cas particulier des concessions temporaires et perpétuelles, si la sépulture a cessé d'être entretenue après une période de trente ans, le Maire engagera la procédure de constat d'abandon, prévue au Code général des collectivités territoriales, à l'issue de laquelle la commune reprendra la concession.

Article 33. Le renouvellement de la concession

Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement (comprendre « au moment de l'échéance » – CE du 21/07/2007). Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période de concession a son point de départ à l'expiration de la précédente.
La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession au même emplacement pour des motifs de sécurité, de circulation ou en général pour un motif visant à l'amélioration du cimetière.

Article 34. L'expiration de la concession

Lorsque la concession est expirée, la commune en avise le concessionnaire ou ses ayants droit qui lui sont connus. La famille sera informée de l'expiration par l'apposition d'une plaque sur la tombe, le cavurne ou la case du columbarium.

Article 35. La reprise de la tombe, du cavurne ou de la case de columbarium

Si la concession de la tombe ou du cavurne n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, le terrain retournera à la commune. La reprise de la tombe ne pourra toutefois être faite qu'à l'expiration du délai de rotation afférant à la dernière inhumation. Toutefois, le délai de rotation ne joue pas pour les urnes cinéraires. A l'issue du délai de 2 ans qui suit l'échéance, un arrêté municipal sera pris et le concessionnaire ou ses ayants droit disposera d'un délai d'un mois pour enlever les articles funéraires en place.
Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire, les urnes seront dispersées dans le jardin du souvenir.
Si la concession de columbarium n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, la case retournera à la commune. Le délai de rotation ne joue pas dans ce cas. Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un nouveau délai d'un mois pour reprendre les objets et articles funéraires placés sur la case. Avant réutilisation de la case, l'urne ou les urnes non reprises par le concessionnaire ou ses ayants droit seront dispersées dans le jardin du souvenir.
A l'issue du délai de deux ans et un mois suivant la date d'échéance de la concession, les monuments et articles funéraires reviennent à la commune qui en dispose alors librement.

Article 36. L'abandon de concession : tombe – cavurne ou columbarium

Le titulaire d'une concession peut abandonner ou rétrocéder sa concession à la commune à l'échéance normale ou en cours de validité. Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.

TITRE 6 – LES OPERATIONS FUNERAIRES.

Article 37. Les inhumations.

Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches.
Les ouvertures et fermetures de tombes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les entreprises doivent notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
Les travaux de creusement doivent être terminés au moins deux heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation. L'inhumation terminée, les fosses doivent être immédiatement remplies de terre bien

foulée. La hauteur de terre ne devra pas excéder soixante centimètres.
Le concessionnaire ou ses ayants droit devront veiller au comblement de tout affaissement pouvant survenir ultérieurement.

Article 38. Les exhumations.

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.
En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire (Procureur).
Les personnels, des entreprises habilitées, chargés des exhumations, devront se soumettre aux prescriptions légales et règlementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.
Dans le cas où une exhumation est faite pour un changement de place, la réinhumation sera effectuée sans délai. Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule dûment agréé.
Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur des cimetières. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.
Lorsque l'exhumation est effectuée dans le cadre d'une reprise de tombe, les restes mortels exhumés sont déposés à l'ossuaire après avoir été regroupés.

Article 39. L'ossuaire.

Les cimetières disposent chacun d'un ossuaire destiné à recevoir les restes des corps exhumés en provenance d'emplacements dont les concessions sont échues ou non renouvelées ou bien encore dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise après constat d'abandon.
Lors de reprise de tombes, les restes mortels des personnes inhumées sont déposés avec décence et respect dans l'ossuaire communal. Si le cercueil se révèle détérioré, les restes sont placés dans un autre cercueil.
Le cercueil ou le sac à ossements portera, dans la mesure du possible, le numéro de la concession ainsi que les noms et prénoms des personnes si les restes sont identifiés individuellement ou les seuls noms de famille des restes mortels rassemblés.

Article 40. Le caveau provisoire

Le cimetière de la Chênaie dispose d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit être transporté hors commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.
Le reliquaire contenant les restes de corps exhumés sera déposé au caveau provisoire pendant la durée nécessaire à la réalisation de travaux (ex. aménagement de caveau) sur l'emplacement.
Le cercueil hermétique sera obligatoire si la durée de dépôt en caveau provisoire doit excéder six jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.
Au cas où des émanations se feraient sentir par suite à la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

Article 41. Le registre

Un registre est à la disposition du public, en mairie, où les noms des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont inscrits.
Il en est de même du nom des personnes dont l'urne cinéraire a été déposée dans l'ossuaire.

TITRE 7 – LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES.

Article 42. Les monuments funéraires.

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes et cavurnes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.
Les monuments ne pourront être installés qu'après obtention de l'autorisation de la mairie, suite à dépôt d'une déclaration d'intention de travaux établie par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou, pour son compte, par une entreprise de marbrerie agréée. La demande indiquera clairement la nature des travaux envisagés ainsi que la date prévisionnelle de réalisation.
Les monuments et signes funéraires de nature à porter atteinte au bon ordre et à la décence sont prohibés.
La hauteur du monument ne pourra excéder 1.70 mètre pour les tombes et 0,80 m pour les monuments cinéraires posés sur les cavurnes.
Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms, surnoms, diminutifs du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès et des poèmes.
Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 43. Les plantations et ornementations.

Les familles peuvent prendre elles-mêmes le soin de l'entretien et de la décoration des tombes. Elles peuvent également confier ces soins à un prestataire. Toute plantation ou occupation des espaces publics situés entre les tombes et chemins par les particuliers est prohibée.
Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou de plantes nuisibles aux plantations avoisinantes.
L'implantation d'arbres et d'arbustes qui par leur taille et leur système racinaire sont susceptibles de nuire aux tombes est interdite. La commune peut également demander l'élagage sur les tombes des végétaux qui dépassent les limites de la sépulture.
Les plantations ne doivent gêner ni la vue, ni la circulation entre les tombes. Lorsqu'une plante dépasse la hauteur d'un mètre, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de trois mois, la commune peut se substituer au concessionnaire ou à ses ayants droit à leurs frais.

Article 44. Les règles communes aux ouvrages.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: dimanches et jours fériés ainsi que le 31 octobre.
Une demande d'intervention pour les travaux devra être déposée au secrétariat de la mairie.
La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.
Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.
En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.
Un état des lieux sera effectué par un élu avant et après chaque intervention de l'entrepreneur.
Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.
Les excavations seront comblées de terre.

Article 45. La police spéciale des monuments funéraires menaçant ruine

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.
Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de les signaler en mairie.
Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. L'arrêté de mise en demeure est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ainsi que par affichage au cimetière concerné.
Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.
Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes, et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais. Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

Article 46. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le 1er janvier 2023.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire de la commune ou par un adjoint au maire et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Rochetrejoux, le 12 décembre 2022
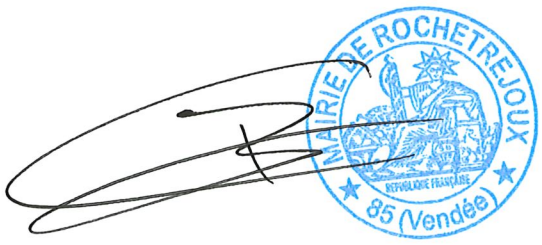
Le Maire de Rochetrejoux.
Christian Boissinot,